

Règlement 223-2006

Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent

MRC Le Haut-Saint-Laurent

Amendements au règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent

Numéro	Adoption	Entrée en vigueur du		
		règlement		
264-2013	9 janvier 2013	18 mars 2013		

Acronymes des codifications administratives

- (A) Article ajouté
- (M) Article modifié
- (R) Article remplacé
- (S) Article supprimé
- (CAD) Codification administrative

Réalisé par le service d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent Avril 2013

TABLE DES MATIÈRES

CHA	PITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. 2. 3. 4. 5.	TERRITOIR BUTS DU R PERSONNE	RÈGLEMENT RE ASSUJETTI RÈGLEMENT ES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT PRÉSENT RÈGLEMENT DU RÈGLEMENT	1 1 1
CHA	PITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
7. 8. 9.	UNITÉ DE N	TATION DU TEXTE ET DES MOTS	3
CHA	PITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17.	TÂCHES DI OBLIGATIO DEMANDE SUIVI DE LA CAUSE D'IN DROIT DE V CONDITION	INAIRE DÉSIGNÉ U FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ DN DE PERMIS ET CERTIFICATS DE PERMIS DE CONSTRUCTION A DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION NVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION VISITE DES PROPRIÉTÉS N D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION ATIF AU PERMIS DE CONSTRUCTION	8 8 9
CHA	PITRE 4	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE 3	10
19. 20.	IMPLANTAT D'EAU	TION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES COURS	10
21.22.	IMPLANTAT PÉRIMÈTR	TION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES LES URBAINSTION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ D'UNE ZONE DE	10
23.	VILLÉGIATI	URETINE ÉQUENNE À PROYIMITÉ DES POUTES 132-138 ET D'UN	10
24. 25. 26.	IMPLANTA	DE LA ROUTE 202TION D'UNE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATIONTION D'UNE HABITATION À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNETION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ D'UN	1
27.	ÉTABLISSE IMPLANTA	EMENT DE CAMPINGTION D'UNE ÉOLIENNE SUR DES TERRES EN CULTUREDN D'UNE ÉOLIENNE SUR DES TERRES EN CULTURE USAGES:	1

28.	MAR	GES [o'IMPLA	NTATIO	N DES É	OLIENN	ES)				12
29.												
30.			-	-	_							
31.	CHE	MIN D	'ACCÉS									13
32.								AIRE				
33.								NT				
34.												
35.								NES DLIENNE				
36. 37.								JLIENNE				
J1.	KEIVII	DLAIL		LU AGNI	COLE					•••••		14
СНА	PITRE	5	DISPO L'INTÉ	SITIONS RIEUR I	RÉC DES ZO	SISSANT NES 1 ET	Γ2.	L'IMPLANTATION	l 	D'ÉOLIENNES	À	15
38.	ZONE	ES 1 E	ET 2									15
СНА	PITRE	6	RECO	JRS ET	SANCT	IONS						16
39.	INFR	ACTIO	ON AU F	RÈGLEM	ENT							16
40.												
41.	DÉLI	VRAN	CE DU	CONSTA	T D'INF	RACTION	٧					16
42.	DISP	OSITI	ONS PÉ	NALES .								16
43.												17
44.	REQU	JETE	EN CE	SSATION	I (REF.	: ARTICI	LE	227 DE LA LOI S	UR	R L'AMENAGEME	ENT	4-
4 =	EIL'	UKBA	NISME	(L.R.Q. (HAPIII	KE A-19.1	1)).					1/
45. 46.												
40.	AUIF	KES K	ECOUR	.S								17
СНА	PITRE	7	DISPO	SITION	INALE							18
47.	ENTF	RÉE E	N VIGU	EUR								18
					LI	STE DE	S	ANNEXES				
CAR ⁻	ΓE 1			RELATIV AUT-SAI			ATIC	ON D'ÉOLIENNES S	SUF	R LE TERRITOIRE	: DE	
CAR ⁻	ΓE 2			INTES À T-SAINT-			N C	D'ÉOLIENNES SUR	LE	TERRITOIRE DE	E LA	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

3. BUTS DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à édicter un cadre normatif pour l'implantation d'éoliennes commerciales afin d'assurer une cohabitation acceptable et la protection des paysages et des terres en culture.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5. EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent règlement prévaut sur toutes dispositions inconciliables des règlements municipaux.

Le présent règlement cessera de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci recevra le certificat de conformité de la MRC.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. De plus :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot « MRC » désigne la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;
- d) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

8. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en mesures métriques.

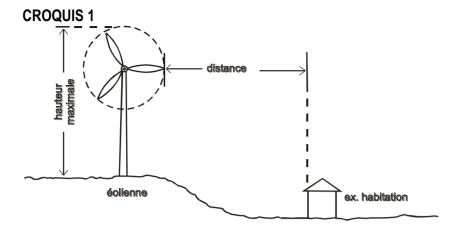
9. TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots ou expressions définis comme suit :

Conseil: Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

Construction: Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

Distance à respecter : Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).



Éolienne: Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mat, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

Éolienne commerciale : Construction permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur lequel elle est située.

Éolienne d'expérimentation : Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

Habitation: Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s) et d'une superficie d'au moins 21m².

Hameau : Groupement isolé de quelques maisons en territoire agricole. Le hameau évoque un mode de développement traditionnel spécifique au territoire. Historiquement, le hameau possédait une vocation sociale, culturelle et économique et regroupait plusieurs bâtiments publics tels : église, cimetière, bureau de poste, magasin général, boutique de forge, école et centre communautaire. Aujourd'hui, plusieurs de ces bâtiments existent toujours, mais ont perdu leur vocation d'origine. Néanmoins, l'organisation spatiale est encore visible et des mesures sont prises par la municipalité afin de préserver et de mettre en valeur la spécificité paysagère de ces noyaux patrimoniaux. Le hameau est un espace désigné au schéma d'aménagement révisé.

Hauteur maximale d'une éolienne : Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne

(croquis 1).

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la

rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-

dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de

plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres

s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les

plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes

herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des

plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de

l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de

l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci

doit être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est

considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment

au point (a).

Littoral: Le littoral est la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des

hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Parcelle en culture : Portion de terre en culture à des fins agricoles

Parcelle non en culture : Portion de terre en friche ou boisée qui n'est pas en culture à des fins

agricoles.

Périmètre d'urbanisation : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité. Les périmètres d'urbanisation sont identifiés sur la carte 2 en annexe du présent règlement.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Terrain : Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété foncière.

10. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats désigné par chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

11. TÂCHES DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 10 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- 1) émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2) tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis;
- 3) tenir un dossier de chaque demande de permis;
- 4) faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- 5) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- 7) dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :
 - requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;
 - l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

12. OBLIGATION DE PERMIS ET CERTIFICATS

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer le permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

13. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1. l'identification cadastrale du lot:
- 2. l'utilisation du sol du lot, (terre en culture ou pas, type de culture, sol drainé ou pas, etc...);
- 3. l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- 4. un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants :
 - a) les limites du périmètre d'urbanisation, d'une zone de villégiature et d'un hameau identifiées à la carte numéro 2 en annexe;
 - b) le centre de l'emprise des routes 132, 138 et le segment de la route 202, à partir de Huntingdon jusqu'à la limite est de Havelock;
 - c) une habitation;
 - d) la ligne des hautes eaux des cours d'eau;
 - e) la ligne des hautes eaux des rivières Châteauguay, Trout ou des Anglais;
- 5. une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi qu'un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant le poste de raccordement sur le terrain visé, son chemin institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi;
- 7. la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- 8. l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 9. l'entente relative aux redevances à être versées à la MRC.

14. SUIVI DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné émet le permis, dans un délai d'au plus soixante jours de la date de dépôt de la demande de permis de construction, si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

15. CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission.

16. DROIT DE VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7h et 19 h, toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

17. CONDITION D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un permis de construction relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- la demande est conforme au présent règlement;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) l'entente relative aux redevances à être versées à la MRC est signée.

18. TARIF RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est de 750\$ par éolienne commerciale.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE 3

19. USAGES

Une éolienne commerciale est un équipement d'utilité publique dont l'usage principal est la production d'énergie.

Les articles 20 à 37 du présent règlement ne visent que les éoliennes commerciales. Sous réserve de ces articles, l'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée à l'intérieur de la zone 3, tel qu'illustré sur les cartes en annexe.

20. IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU

L'implantation d'une éolienne est prohibée dans les lacs, les cours d'eau et à l'intérieur d'une bande de 15 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

L'implantation d'une éolienne est de plus prohibée à l'intérieur d'une bande de 600 mètres située de part et d'autre des rivières Châteauguay, Trout et des Anglais. Cette bande est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

21. IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DES PÉRIMÈTRES URBAINS

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'un rayon équivalent à (10) dix fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'un périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié sur la carte numéro 2 en annexe.

22. IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ D'UNE ZONE DE VILLÉGIATURE

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une zone de villégiature et dans un rayon de (10) dix fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une zone de villégiature, tel qu'illustré sur la carte numéro 2 en annexe.

23. IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES ROUTES PUBLIQUES.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres située de part et d'autre des routes publiques. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée. M.264-2013, 18/03/2013

24. IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATION

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 2 000 mètres d'une habitation.

M. 264-2013, 18/03/2013

25. IMPLANTATION D'UNE HABITATION À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 2 000 mètres d'une éolienne.

M. 264-2013, 18/03/2013

26. IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT DE CAMPING

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un établissement de camping et dans un rayon de 2 000 mètres des établissements suivants :

Camping Lac des Pins, Franklin lots: 23, 24 et 25 Rang 9;

Camping Sandy Sun, Franklin lot: 18 Rang 9;

Centre naturiste La Pommerie, Franklin lots: 54, 55, 56 Rang 2;

Camping Gémeaux, Havelock lot: 173B Rang 4;

Camping Russeltown, Saint-Chrysostome lot 703 Rang 5.

M. 264-2013, 18/03/2013

27. IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE SUR DES TERRES EN CULTURE

L'implantation d'une éolienne est autorisée uniquement sur une parcelle qui n'est pas en culture. Cependant, une éolienne peut être autorisée si son implantation n'a pas pour effet d'empiéter sur plus de 100 mètres d'une ou des parcelles en culture contiguës à une parcelle non en culture sur laquelle sont implantées des éoliennes.

M. 264-2013, 18/03/2013

27.1 IMPLANTION D'UNE ÉOLIENNE EN CONSIDÉRATION À D'AUTRES USAGES:

1. Parc régional du centre d'interprétation et site archéologique Droulers L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à 2 000 mètres au pourtour du parc régional du site archéologique Droulers, tel que montré sur la carte 2 en annexe.

2. Parc régional linéaire

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres située de part et d'autre du parc linéaire régional, tel que montré sur la carte 2 en annexe. Cette bande est calculée à partir du centre du parc régional.

3. Les boisés et les superficies forestières

Il est interdit de couper un boisé ou toute superficie forestière aux fins d'implantation d'une éolienne ainsi que toute structure complémentaire à celle-ci.

4. Zone inondable

L'implantation d'une éolienne ou toute structure complémentaire est prohibée dans une zone d'inondation.

M.264-2013, 1803/2013

28. MARGES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 2.5 mètres d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien, s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

29. HAUTEUR DES ÉOLIENNES

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

30. APPARENCE DES ÉOLIENNES

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire, et de couleur blanche ou neutre afin d'assurer une harmonisation avec le paysage.

31. CHEMIN D'ACCÈS

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 2,5 mètres.

Dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

32. EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS TEMPORAIRE

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'éoliennes ne peut excéder 12 mètres.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements et les fossés de drainage.

33. EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS PERMANENT

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

34. RACCORDEMENT AUX ÉOLIENNES

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

35. POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou un nouveau bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

36. ENTRETIEN ET DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE

Les éoliennes devront être entretenues de façon permanente. Dans le cas où l'utilisation de celles-ci est interrompue, elles devront être entretenues, sinon démantelées.

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement :

- a) l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- b) l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;
- c) le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

37. REMBLAI EN MILIEU AGRICOLE

En milieu agricole, aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR DES ZONES 1 ET 2

38. ZONES 1 ET 2

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur des zones 1 et 2, incluant le lac Saint-François et ses îles, tel qu'illustrées sur la carte numéro 1 en annexe.

39. INFRACTION AU RÈGLEMENT

Toute personne qui agit en contravention au règlement de contrôle intérimaire commet une infraction.

40. CONSTATATION DE L'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction au présent règlement, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le fonctionnaire désigné signifie un constat d'infraction tel que prévu au *Code de procédure pénal*.

41. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné à l'article 10 du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la MRC du Haut-Saint-Laurent, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné doit transmettre au conseil de la municipalité locale et au conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-Laurent copie de tout rapport d'infraction général.

42. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction l'amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 8 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera

43. APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE

Les procédures entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-26.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

44. REQUÊTE EN CESSATION (RÉF. : ARTICLE 227 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (L.R.Q. CHAPITRE A-19.1))

Lorsqu'une utilisation du sol ou une construction est non-conforme au règlement de contrôle intérimaire, la Cour Supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la construction, ordonner l'exécution de certains travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux lois et aux règlements. La Cour peut aussi ordonner la remise en état du terrain ou la démolition de la construction.

45. TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

46. AUTRES RECOURS

Le conseil des maires de la MRC peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du règlement.

CHAPITRE 7 DISPOSITION FINALE

alain Castagner

47. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Castagner

Préfet

François Landreville

Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoption du règlement : le 22 novembre 2006

Entrée en vigueur : le 30 janvier 2007

Annexes

Carte 1 : les zones relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent

